



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Affaire suivie par :  
Xavier Marly  
Tél : 03.87.56.42.56  
Mél : xavier.marly@developpement-durable.gouv.fr  
Réf :

Metz, le 26/01/2022

**Objet : Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse**

## **I. Contexte**

Le projet d'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse, établi en application de l'article R211-69 du code de l'environnement modifié par le décret du 23 juin 2021, a fait l'objet d'une consultation du public du 10 novembre au 5 décembre 2021 inclus, via une mise en ligne sur le site internet de la DREAL Grand Est.

## **II. Consultation du public**

A l'issue de cette période de consultation, 10 avis ont été reçus, provenant de deux branches professionnelles : les aquaculteurs et pisciculteurs, et la profession agricole.

L'essentiel des avis porte sur des éléments qui ne sont pas présents dans l'arrêté d'orientation de bassin, comme les mesures de limitation, la cohérence de délimitation des zones d'alerte, le fonctionnement des comités de ressource en eau et l'égalité de traitement de tous les usagers. Si les trois premiers points seront définis dans les arrêtés cadre départementaux, le dernier est un des principes de la gestion de la sécheresse en France.

### **• *Avis des aquaculteurs et pisciculteurs***

2 avis ont été reçus, provenant de la « Filière Aquacole du Grand-Est- Groupement de Défense Sanitaire Aquacole du Grand-Est » et du « Groupement de Sauvegarde du Patrimoine Piscicole Privé »

Les représentants des aquaculteurs et pisciculteurs demandent d'ajouter dans l'article 7 concernant les adaptations aux mesures pour un usager, une référence spécifique aux activités piscicoles. Or, cet article rappelle la possibilité pour un usager de solliciter une

adaptation des mesures de limitation pour son usage auprès des services de police des eaux. Cet article concerne tous les usagers de l'eau concernés par les mesures de limitation des usages et il n'y a donc pas lieu de préciser une catégorie d'usagers particulière.

- **Avis de la profession agricole**

8 avis ont été reçus, provenant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, les Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'Association des Producteurs de Céréales et d'Oléagineux, les Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin et 3 exploitants agricoles alsaciens.

La profession agricole a demandé deux modifications de l'arrêté dans leurs avis.

La première concerne le 4ème paragraphe de l'article 6. L'objet de ce paragraphe est de privilégier une gestion volumétrique des prélèvements d'eau en période de sécheresse pour l'irrigation. Il apparaît à la lecture des avis que la rédaction de ce paragraphe manque de clarté. Il a donc été décidé de modifier la rédaction de ce paragraphe pour faciliter sa compréhension, sans changer les principes et objectifs qu'il contient.

La seconde remarque demande d'exclure la nappe d'Alsace de cette gestion volumétrique de l'irrigation en période de sécheresse. L'objectif de l'arrêté d'orientation de bassin étant de fixer des orientations communes pour l'ensemble du bassin, il n'y a pas lieu de prévoir une exception pour la nappe d'Alsace...

### III. **Suites données à la consultation du public**

Le 4ème paragraphe de l'article 6 de l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse a été modifié comme suit :

Rédaction de la version de l'arrêté mis en consultation	Concernant l'usage agricole, afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques prélevables dans les nappes d'eau souterraine en début d'année doit être privilégiée. Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de «tours d'eau» avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.
Nouvelle rédaction post consultation du public	Concernant l'usage agricole, la mise en place d'une gestion volumétriques des prélèvements dans les nappes d'eau souterraine par réduction des volumes ou des débits prélevés doit être privilégiée. Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de «tours d'eau» avec des limitations de débits prélevés est à privilégier.